

Ruhengeri, le 14 septembre 1949

801/A.E.



7

Monsieur le Résident

exportation pommes de terre

Suite à votre décision N°13

A.E. du 9-9-49, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que de gros stocks de pommes de terre, non absorbés par les besoins locaux; ni du Ruanda, risquent de s'abîmer.

Aucune société minière n'est disposée à en acheter pour le ravitaillement de ses travailleurs.

Ne serait-il possible de changer votre décisions dans le sens que l'exportation des pommes de terre resterait autorisée?

L'Administrateur de Territoire
Antoïssen W.

Monsieur le Résident du Ruanda
Kigali

DECISION N° 13/A.E. du 9 - 9 - 1949 interdisant toute sortie de produits vivriers indigènes du Ruanda.-

LE RESIDENT DU RUANDA

Vu l'Ordonnance-loi n° 14/A.E. du 26 mars 1942 réglementant le commerce et l'exportation des vivres du Ruanda-Urundi;

Revu mes décisions n° 3/A.E. du 19 - 3 - 1949 - 5/A.E. du 24 - 6 - 1949 et 8/A.E. du 7 juillet 1949;

D E C I D E

Article premier:

Toute sortie de produits ~~vivres~~ vivriers des Territoires ci-après Kigali - Nyanza - Astrida - Kibungu et Byumba est interdite pour une période indéterminée.

Article deux

La sortie du Ruanda des produits vivriers indigènes des Territoires de Kisenyi, Ruhengeri et Shungu est interdite pour une période indéterminée.-

Article trois.

Les Administrateurs de Territoire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le jour de son affichage.-

(sé) G. SANDRART.-

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire de la Résidence
(sé) A. BURNAY.-